



**OSEZ
LE FÉMINISME**



DOSSIER DE PRESSE

Procès French Bukkake : Comprendre pourquoi la Cassation est nécessaire suite aux biais sexistes et idéologiques de l'institution judiciaire.

FRENCH BUKKAKE : LE RÉSEAU CRIMINEL QU'EST L'INDUSTRIE PORNOGRAPHIQUE FRANÇAISE

Les affaires dite "French Bukkake" et "Jacquie et Michel" mettent en lumière l'ampleur du réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle de l'industrie pornographique française. L'enquête sur "French Bukkake" ouverte en 2020 à la suite de signalements sur des tournages d'une extrême violence, a révélé que de nombreuses femmes ont été victimes de viols collectifs, de torture et de barbarie, et d'humiliations sexistes et racistes. Ces actes ont été perpétrés dans un contexte où le proxénétisme aggravé, la manipulation et l'exploitation systématique des victimes ont été avérés. Dès octobre 2020, quatre producteurs et réalisateurs ont été mis en examen, et en août 2023, l'instruction a conduit à la mise en cause de 17 hommes, tandis que 42 femmes se sont constituées parties civiles. Le site French Bukkake a été identifié comme un des vecteurs de diffusion de ces vidéos, dans lesquelles des dizaines d'hommes anonymes participaient à ces viols collectifs, grâce à leur abonnement au site. A ce jour, le parquet de Paris n'a engagé aucune poursuite à leur encontre. En octobre 2023, 28 plaignantes ont fait appel, réclamant la requalification des faits en actes de torture et de barbarie, et la reconnaissance des circonstances aggravantes de sexisme et de racisme. Après plusieurs reports, la cour d'appel a rendu sa décision en février 2025, rejetant toutes les demandes de requalification.

LES VICTIMES PRENNENT LA PAROLE

Longtemps réduites au silence, les victimes de l'affaire "French Bukkake" s'imposent désormais dans l'espace public au prix d'un courage inouï et témoignent. Leur parole reste néanmoins anonymisée : la peur d'être reconnues, des représailles et de la stigmatisation les contraignent à se cacher derrière des pseudonymes. Ces femmes, qui ont subi des violences d'une extrême violence - tant physiques que psychologiques - luttent aujourd'hui pour faire entendre leurs voix. Pourtant, leur quête de justice se heurte à une institution

judiciaire qui persiste à minimiser l'ampleur des crimes commis. En écartant les requalifications d'actes de torture et de barbarie et les circonstances aggravantes de sexisme et de racisme, malgré les éléments révélés par l'enquête, la justice semble adopter une posture empreinte de biais relevant de la culture du viol, compromettant le respect des principes établis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Dans la suite de ce dossier, nous mettrons en parallèle ces décisions judiciaires avec les témoignages des victimes, soulignant les qualificatifs refusés par la justice et les contradictions flagrantes avec la matérialité des faits.

L'INSTITUTION REPREND LE NARRATIF DE L'INDUSTRIE PORNOCRIMINELLE, OPÉRANT UN PARTI-PRIS IDÉOLOGIQUE À REBOURS DE LA RÉALITÉ MATÉRIELLE DES FAITS

À travers trois qualificatifs clés – actes de torture et de barbarie, circonstances aggravantes de sexisme et racisme, et proxénétisme – les témoignages des victimes s'opposent aux interprétations des juges qui, en dépit des faits évidents, refusent de reconnaître la gravité des actes commis. Le face à face que nous proposons ici n'est pas une confrontation ordinaire : c'est un duel asymétrique entre, d'un côté, des paroles, des récits de survie, des vérités crues ; et de l'autre, la froide mécanique judiciaire, ses pirouettes juridiques et son incapacité à nommer la violence.

- **SUR LES QUALIFICATIONS D'ACTES DE TORTURE ET DE BARBARIE : CE QUE DISENT LES CORPS, CE QUE NIE LA COUR**

L'enquête a révélé que les plaignantes ont été victimes de violences d'une extrême brutalité, à caractère sadique, avec une volonté manifeste de déshumanisation : des centaines de pénétrations ayant entraîné des lésions physiques et psychotraumatiques majeures. Soumises à des pénétrations simultanées de la bouche, du sexe et de l'anus elles ont perdu tout contrôle de leur corps submergées par un sentiment de mort imminente. Étouffées jusqu'aux vomissements et saignements, rouées de coups et insultées, ces sévices ont parfois duré plusieurs jours.

En outre, la plupart ont été piégées, manipulées, séquestrées, droguées et alcoolisées. Toutes ou presque, ont d'abord subi un viol d'abattage peu de temps avant les "tournages" de telle sorte qu'elles étaient déjà dans un état de vulnérabilité extrême, dont les agresseurs ont consciemment profité. Le viol d'abattage est une forme de viol qui consiste à soumettre la victime à des actes sexuels violents, répétés et déshumanisants, avec l'intention manifeste de briser physiquement et psychologiquement la personne. Ce procédé vise à provoquer un traumatisme si intense qu'il plonge la victime dans un état de sidération traumatique, facilitant la reproduction des violences.

La Chambre de l'Instruction motive sa décision en se fondant sur des représentations stéréotypées préjudiciables aux femmes et notamment le victim blaming (ou inversion de la responsabilité sur les victimes). Elle retient par exemple que les plaignantes étaient rémunérées, ce qui impliquerait qu'elles étaient "volontaires". C'est faux, et quand bien même, c'était vrai, le consentement, réel ou supposé, est inopérant face à des actes de

torture ou de barbarie. La rémunération n'efface ni la contrainte ni la violence subie, et ne saurait, en aucun cas, légitimer ou atténuer la nature objectivement violente et sadique de tels actes !

La cour souligne également la consommation de drogues ou d'alcool par les victimes, interprétée comme un moyen de réduire la douleur. Ce point est présenté comme un élément atténuant la gravité des faits, alors même que l'usage de substances psychoactives pourrait relever d'une stratégie de soumission chimique, utilisée par les auteurs. Ce renversement d'analyse tend à imputer aux victimes une responsabilité dans leur propre vulnérabilité. Pire encore, la cour d'appel contredit les éléments objectifs du dossier en minimisant les actes de violences et leur durée, balayant d'un revers les blessures sexuelles en résultant.

Elles disent :

1

Citation de Noëlie : "Mon avocate a compté le nombre de fois où j'ai été pénétrée et c'est au nombre de 242. Je pense que 242 pénétrations sont physiquement intenable pour n'importe quel corps humain. Donc on ne peut pas dire aujourd'hui que ce n'est pas de la torture ni même de la barbarie. Il y a une intention de faire du mal à un corps humain, et là en l'occurrence aux femmes essentiellement."

Citation de Pauline : "Il y avait deux gros chiens. J'ai trouvé chez eux plus d'humanité que chez les hommes qui étaient là. Le soir, on m'a donné à manger la carcasse de poulet qui leur était destiné."²

Citation de Chloé : "On nous a envoyé à l'abattoir comme des animaux"

Citation d'Emilie : "Il faut rappeler que la torture, ce n'est pas que mettre des coups, subir des pénétrations - de très nombreuses pénétrations, plus d'une centaine pendant des heures durant - ce n'est pas une fiction qui a duré une demi-heure, ce sont des tournages qui ont duré de tôt le matin jusqu'à tard le soir."

Citation de Claire : "Les saignements, les pleurs, les non, les stops. C'était vrai. Ça a existé."

Citation de Chloé : "J'ai dit "je vais mourir" au moins trois fois."

Citation de Claire : "On n'y a pas été de nous-mêmes. On a été manipulées. Et une fois là-bas, on ne pouvait plus partir."

Citation d'Emilie : "On a été étouffées, on a été droguées, alcoolisées pour d'autres. Il y a des menaces, des insultes, de la séquestration, on nous a gardé de force."

La chambre de l'instruction en appel dit :

La circonstance d'emploi d'actes de torture ou de barbarie

Ces actes se distinguent des simples violences en ce qu'ils consistent à infliger intentionnellement à la personne sur laquelle ils sont pratiqués des souffrances exceptionnellement aiguës et prolongées ainsi que des humiliations.

Ceci ne paraît pas pouvoir être retenu en l'espèce pour les motifs suivants :

¹ Sauf mention du contraire, toutes les citations des plaignantes sont extraites de l'émission de Médiapart : [Affaires French Bukkake et Jacquie et Michel : "Dans ces vidéos, on nous a totalement déshumanisées"](#)

² *Sous nos regards, récits de la violence pornographique*, Le Seuil, Chapitre "La carcasse de poulet"

- les victimes ont accompli une démarche initiale volontaire pour participer à des tournages pornographiques rémunérés.

- les actes sexuels dénoncés par les victimes, spécialement la répétition des pénétrations allant jusqu'à plusieurs dizaines en une journée, ont à l'évidence été douloureux, physiquement et moralement au point qu'un certain nombre d'actrices ont anticipé cette souffrance morale et physique en consommant l'alcool et la cocaïne mis à leur disposition .

- il en a été ainsi particulièrement dans le cadre des Bukkake ou gang bang confrontant les actrices à plusieurs dizaines d'hommes jouissant du spectacle de leur avilissement.

- toutefois, aucune blessure distincte des atteintes ayant résulté des actes sexuels, n'a été délibérément infligée et les scènes ont eu une durée limitée de sorte que les souffrances ne peuvent être considérées comme exceptionnellement aiguës et prolongées malgré les séquelles psychologiques qui sont également imputables au traumatisme causé par la publicité donnée aux tournages, dans l'entourage des victimes.

C'est à juste titre que les juges d'instruction ont écarté cette circonstance qui ne sera pas davantage retenue par la cour.

● SUR LES QUALIFICATIONS DE SEXISME ET DE RACISME : L'HUMILIATION ET LA HAINE

L'enquête a révélé que les pornocrates étaient animés par la volonté de détruire, tant physiquement que symboliquement ces femmes. En effet, celles-ci ont été prises pour cible parce qu'elles sont des femmes et en raison de leur appartenance à des groupes sociaux discriminés. Les accusés les ont abreuvées d'insultes racistes et sexistes : "beurette", "vide-couilles", "salopes", "chintok", "putes à chiens" - dans un climat d'humiliation permanente.

La chambre de l'instruction reconnaît le caractère outrageant des propos tenus et ces insultes tout en écartant les circonstances aggravantes liées au sexisme et au racisme, au prétexte que "ces propos n'ont pu porter atteinte à l'honneur et à la considération des plaignantes". Autrement dit, parce qu'elles seraient "actrices porno" les insultes seraient alors tolérables. La pornographie les expulse de la société, plaçant les violences qu'elles subissent hors du champ du droit. Voilà comment la justice fait sien les narratifs de l'industrie pornographique.

Cette tolérance vis-à-vis des auteurs de ces actes dégradants démontre une connivence inacceptable avec l'industrie pornographique. C'est encore la démonstration criante des biais et partis-pris des institutions judiciaires.

Elles disent :

Citation de Pauline : "Dans ces vidéos, on nous a totalement déshumanisées. Donc en fait, pour eux, là c'est pas forcément des femmes qu'ils agressent ou qu'ils harcèlent, ce sont juste des "vide-couilles", des "salopes", des "réservoirs à foutre". Nous ne sommes plus des êtres humains, on nous a retiré toute humanité et toute dignité."

"On m'a appelée la beurette, vide-couilles, sale chienne, salope. On n'a jamais prononcé mon prénom. On a toujours utilisé des mots, des objets pour me déshumaniser." ³

³ Magazine Elle : [interview](#)

La chambre de l'instruction en appel dit :

Les circonstances de sexisme et de racisme

Aux termes des articles 132-76 et 132-77 du code penal, ces circonstances sont caractérisées par les propos précédant, accompagnant ou suivant les actes poursuivis, qui portent atteinte : l'honneur ou à la considération de la victime en raison de son sexe ou en raison de son appartenance vraie ou supposée à une prétendue race, à une ethnie ou une nation, ou qui établissent que les faits ont été commis sur la victime pour ces raisons.

En l'espèce, sont visés des propos insultants tels que salope, pute ou "vide-couilles" ou les désignant par leur supposée appartenance communautaire ou ethnique, tenus envers les actrices victimes et mettant en cause leur féminité, leurs attributs sexuels, l'usage débridé qu'elles en feraient avec une appétence sans limite pour le sexe masculin et la sexualité en général, ainsi que pour certaines d'entre elles, la couleur de leur peau ou, notamment, leur appartenance à la communauté maghrébine ou musulmane.

Ces propos comportent des expressions outrageantes, des invectives et des termes de mépris. Toutefois, ces propos ne comportent en eux-mêmes, aucune allégation ni aucune imputation d'un quelconque fait et n'ont pu porter atteinte à l'honneur ou à la considération des plaignantes. Ces circonstances ne peuvent être retenues à ce premier titre.

● SUR LES QUALIFICATIONS DE PROXÉNÉTISME ET DE TRAITE :

Le proxénétisme est le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui (article 225-5 du Code Pénal). La prostitution consiste, elle, à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui (arrêt de la Chambre Criminelle de 1996). Dans l'affaire "French Bukkake", le proxénétisme a été retenu pour les actes commis par les 500 hommes, des monsieur-tout-le-monde, qui avaient payé un abonnement sur le site French Bukkake afin de participer aux viols collectifs. Pour les pénétrations tarifées commises par les "acteurs", le proxénétisme n'est pas retenu, avec, là encore, une argumentation fallacieuse de la chambre de l'instruction.

La matérialité des faits est pourtant sans équivoque : il n'y a ni scénario, ni contrat de travail. Il ne s'agit pas "d'actrices", mais de femmes qui ont subi des violences sexuelles. Ce ne sont pas des "acteurs" non plus, mais des hommes animés par la volonté de violenter ces femmes. Ces actes sexuels tarifés, dont les pornocrates ont tiré profit par leur diffusion en ligne, pourrait rentrer dans la définition actuelle large du proxénétisme. Le juge d'instruction et la cour l'écartent pourtant. De la même façon, la traite n'est retenue qu'à des fins de viols, mais pas à des fins d'exploitation sexuelle.

A rebours de toute réalité matérielle, la cour reprend le narratif de l'industrie pornographique : ce n'est que du "cinéma", une "œuvre cinématographique", une performance artistique lors de laquelle les "acteurs" ont exécuté le script du "réalisateur" ! Cette ordonnance est extrêmement contestable tant par son absence d'impartialité que par son déni de la réalité des faits au regard du droit. Tout est bien réel : les sévices, les violences, les pénétrations à répétition contre de l'argent. Les plaignantes sont claires : elles n'ont jamais été des "actrices". Le vocabulaire utilisé par la justice est celui de l'industrie pornographique, mobilisé pour invisibiliser la nature criminelle de leurs activités. Le juge d'instruction et la cour adoptent un parti-pris idéologique, validant ce narratif de l'industrie pornographique.

Elles disent :

Citation d'Emilie : "Nous ne sommes en aucun cas des actrices. Nous avons été piégées. Tout a été mis en place pour nous emmener dans un contexte qu'ils ont choisi pour nous, qu'ils ont pré-défini. Nous ne sommes pas des actrices, nous sommes des victimes, des futures proies. Pour eux, on est du gibier, ils vont à la chasse, la chasse est ouverte."

Citation de Noëlie : "Le vocabulaire utilisé a été très romantisé, banalisé, enjolivé. Par exemple le terme d'"actrice" : une actrice fait semblant, elle joue un rôle. Chez nous, il n'a jamais été question d'un rôle. La seule chose qu'on a joué c'est notre consentement. On a fait semblant de consentir à ces actes. En revanche, les pénétrations nous les avons subies, les violences nous les avons subies, les insultes nous les avons subies."

Citation de Chloé : "Aujourd'hui la justice refuse de qualifier ces faits-là et minimise complètement ce que l'on a subi. Il faut que la justice soit impartiale, non-misogyne, qu'elle ne juge pas ce dossier dans la peau d'un consommateur de pornographie et aujourd'hui, je pense personnellement que c'est le cas."

La chambre de l'instruction en appel dit :

SUR LE PROXÉNÉTISME

Il est demandé de qualifier de proxénétisme le rôle des producteurs et réalisateurs dans leur relation avec les actrices dans les tournages pornographiques.

Il est soutenu que la découverte d'un certain nombre d'échanges entre MM. Ollitrault et Lauret et leurs acteurs ou autres partenaires comme M. Varini, attesteraient que les tournages étaient pour les hommes qui y participaient, l'occasion d'obtenir la jouissance sexuelle qu'ils recherchaient sous prétexte de tournages avec de jeunes et jolies actrices. Il est encore soutenu que ces échanges montreraient que les réalisateurs recrutaient les acteurs en leur faisant miroiter cette opportunité gratuite pour eux, le seul prix étant leur contribution physique, le tout étant source de profit pour les réalisateurs-proxénètes, lors de la commercialisation du produit du tournage.

Certes, si les actrices pornographiques sont rémunérées pour avoir des contacts physiques, en l'occurrence avec des acteurs dont certains sont rémunérés et d'autres pas, les tournages ont dans l'esprit des réalisateurs pour objet la réalisation d'une oeuvre cinématographique, source de profit et non pas dans un esprit altruiste ou immédiatement lucratif, la satisfaction des besoins sexuels d'autrui.

Si la recherche de cette satisfaction est inhérente à la réalisation d'actes sexuels demandée aux acteurs, il ne peut en être induit que cette satisfaction serait pour les réalisateurs l'objet même du tournage. En effet, les acteurs et actrices n'agissent que sous la direction du réalisateur, ce qui caractérise un contrat de travail voire un contrat d'artiste amateur.

Par ailleurs, le désir sexuel et sa satisfaction étant mis en scène dans une oeuvre pornographique, il est donc nécessaire de le susciter et de l'entretenir chez les acteurs, condition sine qua non de leur capacité à obtenir l'érection et l'éjaculation recherchée.

Les propos mis en exergue par les parties civiles apparaissent donc avoir été tenus par les réalisateurs pour susciter le désir chez les acteurs et obtenir leur adhésion.